



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230404-MPG032023005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023

Publication : 11/04/2023

## **COMMUNE DE PANISSIERES** **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 04 avril 2023 à 20h00, en session ordinaire ;

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire ;

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 31/03/2023.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, DUTEL Noémie, GRANJON Marc, BOREL Anne-Marie, BEFORT Jean-Marc, SEYVE Véronique, SERAILLE Loïc, VIGNON Philippe, FONGARLAND Jean-Jacques, PILON Denis.

Absents excusés : FOUILLAT Christine (procuration à MIOCHE Laurent), BERTALOTTO Frédérique (procuration à SEYVE Véronique), PLASSE Elodie (procuration à GRANJON Marc), BONNET Philippe, SUREDA Jennifer.

Secrétaire de Séance : DUTEL Noémie.

### **MPG/ 03 2023 005**

### **Taux des taxes locales directes 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1639 A, 1636 B *sexies* et suivants,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu le projet de budget primitif 2023,

CONSIDERANT :

-Que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

-Qu'à compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Pour atteindre le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2023, M. le Maire propose le maintien des taux d'imposition suivants :

- Taxe sur le foncier bâti : 31,68 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 37,54 %
- Taxe d'habitation : 10,78%

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 pour) :**

- Détermine les taux d'imposition pour l'année 2023, ainsi fixés :
- **Taxe sur le foncier bâti : 31,68 %**
- **Taxe sur le foncier non bâti : 37,54 %**
- **Taxe d'habitation : 10,78%**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire  
Christian MOLLARD



La secrétaire de séance  
Noémie DUTEL



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 11 avril 2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.